

Décision n° 2022-122 portant proclamation des résultats des élections professionnelles de l'ENS de Lyon

L'administrateur provisoire de l'École normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État, notamment son article 1-2 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu la décision n° 2022-048 du 3 mai 2022 instituant la commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu la décision n° 2022-049 du 3 mai 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de cette commission paritaire d'établissement de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu la décision n° 2022-050 du 3 mai 2022 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'École normale supérieure de Lyon ;

Vu la décision n° 2022-096 du 11 octobre 2022 portant organisation des élections professionnelles de l'ENS de Lyon ;

Vu la décision n° 2022-102 du 27 octobre 2022 portant candidature aux élections professionnelles de l'ENS de Lyon ;

Vu la délibération du conseil d'administration I.2 du 12 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'École normale supérieure de Lyon et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon ;

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Lyon.

PROCLAME :

Article 1 : comité social d'administration d'établissement

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
CGT FERC-Sup	53%	5 titulaires – 5 suppléants
SGEN-CFDT	47%	5 titulaires – 5 suppléants

Le taux de participation s'élève à 46.96%.

Au terme des opérations électorales, sont déclarés élus :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
NOM	LISTE	NOM	LISTE
BORNE Camille	CGT FERC-Sup	PICHAT Sylvain	CGT FERC-Sup
GUIOUN Férouze	CGT FERC-Sup	BOUVIER Emile	CGT FERC-Sup
BESNARD Fabrice	CGT FERC-Sup	MARRAKCHI Amine	CGT FERC-Sup
LUY Clément	CGT FERC-Sup	AUBERT Denise	CGT FERC-Sup
VAGNEUR Ludivine	CGT FERC-Sup	INGARAO Maud	CGT FERC-Sup
VIAL-DE MARCHI Véronique	SGEN-CFDT	GILLET Benjamin	SGEN-CFDT
SANZANO Nicolas	SGEN-CFDT	PUZENAT Alexia	SGEN-CFDT
HALLEZ Elke	SGEN-CFDT	LABUSSIÈRE Adrien	SGEN-CFDT
GUERIN Aurélien	SGEN-CFDT	PRATA Julie	SGEN-CFDT
BARRIER Marie- Jeanne	SGEN-CFDT	VASSALLUCCI David	SGEN-CFDT

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 2 : commission paritaire d'établissement

a. ITRF – catégorie A

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
CGT FERC-Sup	100%	2 titulaires – 2 suppléants

Le taux de participation s'élève à 73.05%.

Au terme des opérations électorales, sont déclarés élus :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
NOM	LISTE	NOM	LISTE
BARBAR Daniel	CGT FERC-Sup	BOUVIER Emile	CGT FERC-Sup
BELGARBI-DUTRON Laurence	CGT FERC-Sup	MOREL-DEVILLE Françoise	CGT FERC-Sup

b. ITRF – catégorie B

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
CGT FERC-Sup	100%	2 titulaires – 2 suppléants

Le taux de participation s'élève à 64.10%.

Au terme des opérations électorales, sont déclarés élus :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
NOM	LISTE	NOM	LISTE
GUI TOUN Férouze	CGT FERC-Sup	LAMOUREUX Anne	CGT FERC-Sup
CASOLI Djouba	CGT FERC-Sup	ROCHET Sébastien	CGT FERC-Sup

c. ITRF – catégorie C

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
CGT FERC-Sup	100%	2 titulaires – 2 suppléants

Le taux de participation s'élève à 48.05%.

Au terme des opérations électorales, sont déclarés élus :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
NOM	LISTE	NOM	LISTE
STAMBOULI Mehdi	CGT FERC-Sup	CHARLES-NICOLAS Joseph	CGT FERC-Sup
CHERNI Amel	CGT FERC-Sup	GARCIA-VERO Brigitte	CGT FERC-Sup

d. AENES – catégorie A

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
CGT FERC-Sup	100%	1 titulaire – 1 suppléant

Le taux de participation s'élève à 83.33%

Au terme des opérations électorales, sont déclarés élus :

TITULAIRE		SUPPLÉANT	
NOM	LISTE	NOM	LISTE
DRIGUZZI Véronique	CGT FERC-Sup	MARCASSA Sylvie	CGT FERC-Sup

e. BIB – catégorie B

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
CGT FERC-Sup et SNASUB FSU	100%	2 titulaires – 2 suppléants

Le taux de participation s'élève à 85%.

Au terme des opérations électorales, sont déclarés élus :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
NOM	LISTE	NOM	LISTE
VAGNEUR Ludivine	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU	BALLESIO Corinne	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU
YERMIA Caroline	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU	RAYNARD Luc	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU

f. BIB – catégorie C

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
CGT FERC-Sup et SNASUB FSU	100%	2 titulaires – 2 suppléants

Le taux de participation s'élève à 45.45%.

Au terme des opérations électorales, sont déclarés élus :

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
NOM	LISTE	NOM	LISTE
VALLA Louis-Paul	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU	HAKIM Ouarda	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU
CHARPINET Claude	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU	BRUMEAU Emilie	CGT FERC-Sup et SNASUB FSU

g. Collèges sans candidatures valides

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 susvisé, les représentants des collèges suivants seront désignés par voie de tirage au sort :

- AENES catégorie B ;
- AENES catégorie C ;
- BIB catégorie A.

Article 3 : commission consultative paritaire

a. Catégorie A

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
UNSA Éducation	20.71%	0
CGT FERC-Sup	79.29%	3 titulaires – 3 suppléants

Le taux de participation s'élève à 39.06%.

b. Catégorie B

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
UNSA Éducation	63.64%	1 titulaire – 1 suppléant
CGT FERC-Sup	36.36%	1 titulaire – 1 suppléant

Le taux de participation s'élève à 38.24%.

c. Catégorie C

Les résultats sont les suivants :

LISTE	% DES SUFFRAGES EXPRIMÉS	SIÈGES
UNSA Éducation	0%	0
CGT FERC-Sup	100%	2 titulaires – 2 suppléants

Le taux de participation s'élève à 11.11%.

Article 4 : durée des mandats

Le mandat des représentants des personnels au comité social d'administration d'établissement, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'administrateur provisoire de l'ENS de Lyon, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : exécution

Le directeur général des services de l'ENS de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2022,

L'administrateur provisoire

Yanick RICARD

